

ARRÊTE MUNICIPAL N°235/2023/PM

OBJET : Journée Nationale d'hommage aux «morts pour la France» pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu l'organisation du Mardi 05 Décembre 2023 à 11h30 pour la Journée Nationale d'hommage aux «morts pour la France» pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie au monument aux morts place de la Victoire à 30320 Marguerittes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement de cette cérémonie,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit sur les places de parking de la Place de la Victoire (situées côté du Monument aux Morts), pour permettre l'emplacement du véhicule Mairie et de la sonorisation le Mardi 05 Décembre 2023 de 10h30 à 13h00.

Article 2 : La circulation de tous véhicules est interdite le Mardi 05 Décembre 2023 de 10h30 à 13h00, Place de la Victoire - Avenue de la République et du début de la rue du Languedoc du n°2A à la Place de la Victoire et est déviée respectivement :

- **Pour la rue du Languedoc** : elle est déviée par la rue du Vaccarès.

- **Pour l'Avenue de la République** : elle est déviée par l'avenue du Millénaire du lotissement Anthémis, rue du Trident, rue Biou Lou Rami, rue du Toril.

Article 3 : Les conducteurs de véhicule doivent se conformer aux instructions qui peuvent leur être données par des agents du service d'ordre. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents ou incidents viennent à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 4 : Ces prescriptions sont valables pour la période du Mardi 05 Décembre 2023 de 10h30 à 13h00.

Article 5 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 1 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le quinze novembre deux mille vingt trois.

Rémi NICOLAS



Maire de Marguerittes